

*RECONNAISSANT* que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission a indiqué dans son évaluation du stock réalisée en 1999 que le stock nord-atlantique d'espadon est surexploité ( $B < B_{PME}$ ,  $F > F_{PME}$ , ce qui signifie que la biomasse actuelle est de 65% de la biomasse à la PME et que l'actuelle mortalité par pêche est 1,34 fois celle au niveau de la PME), et que la prise prévue en 1999, 11.800 t, entraînera, avec plus de 50% de probabilité la détérioration du stock;

*NOTANT* que dans la plus récente évaluation réalisée en 2002 le cas de base montre que la baisse de la biomasse d'espadon nord-atlantique semble avoir été interrompue suite à la réduction récente des prises déclarées;

*NOTANT ÉGALEMENT* que la pêcherie montre des signes positifs en termes du taux de capture après deux ans seulement de gestion selon le régime strict de quotas mis en place en 1997;

*NOTANT* que les recrutements élevés observés après 1996 ont engendré une considérable amélioration de l'état du stock de sorte à atteindre des niveaux légèrement inférieurs à la  $B_{PME}$  et que ces recrutements devraient permettre d'autres accroissements des géniteurs et offrir des perspectives plus optimistes, si ces classes annuelles ne subissent pas de ponction intense;

*RAPPELANT* la *Résolution de l'ICCAT sur l'Élaboration de scénarios de rétablissement pour l'Espadon de l'Atlantique nord et de l'Atlantique sud* de 1998 [98-17];

*RAPPELANT* que l'objectif de la Convention est de maintenir les stocks de poissons à des niveaux permettant la Production Maximale Équilibrée (PME);

*NOTANT* que des rejets d'espadons morts peuvent se produire du fait de l'application de la taille minimale et la capture de poissons endommagés par des prédateurs;

*RAPPELANT* que le plan de rétablissement doit tenir compte de toutes les sources de mortalité par pêche, et que les rejets d'espadons nord-atlantiques morts signalés à l'ICCAT sont en moyenne de 500 t depuis trois ans;

*RAPPELANT* que la Recommandation de 1995 établissant une répartition en pourcentages d'un total de prises admissibles (TAC) pour les pays qui pêchent l'espadon nord-atlantique n'incluait pas dans le calcul des parts nationales de quota le volume des rejets de poissons morts de chaque nation signalé au SCRS, et que ces rejets morts n'ont pas été décomptés des quotas nationaux depuis 1995;

*INSISTANT* sur la nécessité d'améliorer immédiatement la conservation des juvéniles;

*SOUHAITANT* atteindre avant 2009, avec plus de 50% de probabilité, un niveau de stock et de capture compatible avec les objectifs de la Convention;

*CONSIDÉRANT* que suite à son évaluation 2002 du stock d'espadon nord-atlantique, le SCRS a constaté depuis la dernière évaluation de 1999 un fort recrutement et conclut que les objectifs du programme de rétablissement seront atteints avec des niveaux de capture (rejets compris) de 14.000 t pour 2003-2009;

*COMPTE TENU* des *Critères d'allocation pour les possibilités de pêche* adoptés par l'ICCAT lors de sa réunion annuelle de 2001 ;

*NOTANT* que les nouveaux critères d'allocation devraient être appliqués de façon progressive ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE:

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dont les bateaux ont pêché activement l'espadon dans l'Atlantique nord mettront en oeuvre un programme de rétablissement, d'une durée de 10 ans, commençant en l'an 2000 et expirant en 2009, dans le but d'atteindre la  $B_{PME}$  avec plus de 50% de probabilité.
2. A cette fin, un total de prises admissibles (TAC) de 14.000 t sera établi pour chacune des années 2003, 2004 et 2005.
3. L'allocation du TAC annuel, rejet de poissons morts compris pour 2003, sera indiquée ci-dessous:
  - a) Une tolérance pour rejets de poissons morts sera déduite du TAC pour 2003 comme suit:

| ANNEE | TOLERANCE POUR REJETS DE POISSONS MORTS |
|-------|-----------------------------------------|
| 2003  | 100 t                                   |

La tolérance pour rejets de poissons morts disparaîtra à partir de 2004. Le TAC, déduction faite de cette tolérance pour rejets de poissons morts, est le montant de la capture pouvant être retenue.

- b) Les « Autres Parties contractantes et Autres » recevront un quota de 1.185 t tel que détaillé ci-dessous.
- c) Le reste du TAC, après déduction de la tolérance pour rejets de poissons morts et du quota spécifié au point b., sera réparti de la façon suivante pour 2003, 2004 et 2005 :

|                       |        |
|-----------------------|--------|
| Communauté européenne | 52,42% |
| Etats-Unis            | 30,49% |
| Canada                | 10,52% |
| Japon                 | 6,57%  |

#### ALLOCATION DE LA CAPTURE POUVANT ETRE RETENUE ET TOLERANCE TOTALE POUR REJETS DE POISSONS MORTS

| Parties contractantes                   | 2003   | 2004   | 2005   |
|-----------------------------------------|--------|--------|--------|
| Communauté européenne                   | 6.665  | 6.718  | 6.718  |
| Etats-Unis (1) (2)                      | 3.877  | 3.907  | 3.907  |
| Canada (2)                              | 1.338  | 1.348  | 1.348  |
| Japon                                   | 835    | 842    | 842    |
| <b>Autres Parties contractantes</b>     |        |        |        |
| Maroc                                   | 335    | 335    | 335    |
| Mexique                                 | 110    | 110    | 110    |
| Brésil                                  | 50     | 50     | 50     |
| Barbade                                 | 25     | 25     | 25     |
| Venezuela                               | 85     | 85     | 85     |
| Trinidad & Tobago                       | 125    | 125    | 125    |
| Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)   | 35     | 35     | 35     |
| France (St Pierre et Miquelon)          | 35     | 35     | 35     |
| Chine                                   | 75     | 75     | 75     |
| <b>Autres</b>                           |        |        |        |
| Taïpei chinois                          | 310    | 310    | 310    |
| Prise totale                            | 13.900 | 14.000 | 14.000 |
| Tolérance pour rejets de poissons morts | 100    | 0      | 0      |

- (1) Les Etats-Unis peuvent capturer jusqu'à 200 t de leur limite de capture annuelle dans la zone entre 5 degrés nord de latitude et 5 degrés sud de latitude.
- (2) Pour chaque année de cette allocation de quota de capture, les Etats-Unis transféreront 25 t au Canada. Ce transfert ne modifie pas les parts relatives des Parties comme le montre la répartition ci-dessus.

4. Pour 2003, la tolérance pour rejets de poissons morts sera répartie à raison de 80% pour les Etats-Unis et de 20% pour le Canada. Si la pêche d'une Partie contractante entraîne un volume de rejets morts qui dépasse sa tolérance, ladite Partie devra déduire l'excédent de la tolérance de son allocation de capture pouvant être retenue l'année suivante. Si la pêche d'une Partie contractante produit une quantité de poissons morts inférieure à sa tolérance, la différence entre le volume de rejets de poissons morts et la tolérance sera ajoutée à la prise globale pouvant être retenue par l'ensemble des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes les années suivantes comme l'aura calculé la Commission.
5. Nonobstant le Paragraphe 2 de la Recommandation de 1996, *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord* qui est également applicable aux pêcheries d'espadon de l'Atlantique Sud, toute partie non utilisée (si elle est précisée dans la recommandation de gestion pertinente) ou excédentaire du quota/limite de capture annuel sera déduite ou ajoutée, selon le cas, au quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante:

|                              | <b>Année de capture</b> | <b>Année d'ajustement</b> |
|------------------------------|-------------------------|---------------------------|
| Espadon de l'Atlantique nord | 2003                    | 2005                      |
|                              | 2004                    | 2006                      |
|                              | 2005                    | 2007                      |

6. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord*, adoptée à la réunion de 1996 de la Commission, et les dispositions du Paragraphe 5 seront d'application pour la mise en oeuvre des quotas individuels du Paragraphe 3 et pour les prises excédentaires effectuées en 2001 et/ou 2002, et ce pour toute Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante. Chaque année sera considérée comme une période indépendante de gestion, tel que ce terme est utilisé dans la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord*, excepté pour le Japon, dont la période de gestion est de cinq ans (2002-2006).
7. Si les débarquements du Japon dépassent son quota pour une année donnée, le montant en excès sera déduit des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son quota total pour la période de cinq ans à partir de 2002. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à son quota, le déficit peut être ajouté au quota des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période quinquennale. Toute prise excédentaire ou en défaut de la première période quinquennale de gestion sera appliquée à la deuxième période quinquennale de gestion. Le quota du Japon sera de 835 t pour 2003, 842 t pour 2004 et 842 t pour 2005.
8. Le Japon sera autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon de la partie de l'unité nord-atlantique de gestion qui se trouve à l'est de 35° W et au sud de 15° N, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon sud-atlantique.
9. Le Japon devra mettre sur pied un programme national d'observateurs couvrant 8% des bateaux japonais actifs dans l'Atlantique nord à la fin de 2005.
10. En 2003 et 2004, les prises japonaises, y compris les rejets, devront être examinées par le SCRS et présentées à la Commission sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, dont les nouvelles données d'observateurs obtenues pour la flottille japonaise ainsi que les données d'autres sources.
11. Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique nord feront tout leur possible pour fournir tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données remises couvriront le plus grand nombre possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimum, et seront ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données comprendront également les statistiques sur les rejets et sur l'effort, même lorsque aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS révisera ces données tous les ans.

12. En l'an 2005, et tous les trois ans par la suite, le SCRS procédera à une évaluation des stocks et émettra des avis au sujet des Paragraphes 2 et 3.
13. Afin de protéger les juvéniles d'espadon, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes prendront les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement dans tout l'Atlantique d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg/125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL); toutefois, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes pourront accorder une marge de tolérance aux navires qui capturent accidentellement des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15% du nombre de poissons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.
14. Nonobstant les dispositions du Paragraphe 13, toute Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimum de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre des mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans la zone relevant de la juridiction, d'espadons (entiers ou non) d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou 15 kg, sous réserve de ne pas accorder dans ce cas de tolérance pour la capture d'espadons en-dessous des 119 cm de LJFL ou de 15 kg. Toute partie choisissant cette alternative tiendra un registre approprié des rejets.
15. Indépendamment des dispositions de l'Article VIII, Paragraphe 2, de la Convention, concernant les quotas annuels individuels établis plus hauts, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dont les bateaux ont pêché activement l'espadon dans l'Atlantique nord appliqueront cette Recommandation dès que le permettront les procédures réglementaires de chaque Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante.
16. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT relative au programme de rétablissement de l'espadon nord-atlantique* de 1999 [99-02].